



STATUTS

ARTICLE 1er : Création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « **ASSOCIATION VENDEENNE DES PÈLERINS DE SAINT-JACQUES** » dénommée « Vendée Compostelle – Mont Saint-Michel ».

La durée de l'association est illimitée.

L'association entend demeurer autonome, elle est apolitique et aconfessionnelle.

Elle ne peut adhérer qu'à une fédération régionale ou nationale poursuivant les mêmes objectifs que les siens, après accord de son Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : But

L'association a pour but :

- d'aider au départ et d'accompagner les pèlerins sur les Chemins par des informations, conseils et tout autre moyen,
- d'animer le maillage pertinent d'accueils d'étape ainsi que le balisage des chemins afin de faciliter la traversée des pèlerins en route vers Compostelle, vers le Mont Saint-Michel ou vers tout autre lieu de pèlerinage,
- de promouvoir les itinéraires et le patrimoine en liaison avec les associations voisines,
- d'organiser des sorties, manifestations à caractère social et culturel.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est situé à l'adresse du président en fonction. Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Membres

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation :

- Ayant effectué tout ou partie d'un Chemin et ce, quelles que soient leurs motivations,
- Ainsi que de personnes intéressées par les Chemins, que ce soit dans les domaines historiques, religieux, littéraires ou artistiques.

ARTICLE 5 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission ou décès,
- la radiation par l'Assemblée Générale pour motifs graves. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres telles que fixées annuellement par l'Assemblée Générale,
- les subventions de l'Union Européenne, des organismes et associations de droit français, des collectivités territoriales, de toute autre personne physique ou morale,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 7 : Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de onze à quinze membres élus chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé par tiers tous les ans, les membres sont élus pour 3 ans.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Il n'est prévu aucune rémunération pour ces fonctions à l'exception des frais de déplacement qui devront être exposés au Conseil d'Administration. Le président est habilité à signer tout document contractuel.

Élection au Conseil d'Administration :

- Les candidats à l'élection doivent être adhérents cotisants depuis au moins un an. Leur candidature est validée par le Conseil d'Administration avant présentation à l'AG.
- Dans l'attente, ils sont cooptés et participent aux Conseils d'Administration avec voix consultative jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 8 : Réunions du Conseil d'Administration et du bureau

Le Conseil d'Administration se réunit à l'issue de chaque Assemblée Générale et au minimum deux fois l'année ou sur convocation du président. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers (2/3).

Chaque membre du Conseil d'Administration présent lors d'une réunion de CA peut être porteur du pouvoir d'un autre membre absent, sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour établi.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle est composée des membres tels que précédemment indiqués, à jour de leur cotisation.

Ces derniers sont convoqués quinze jours avant la date fixée par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Chaque membre peut demander par écrit à ce qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour. Un membre peut donner son pouvoir de représentation sans qu'il puisse être réuni plus de trois pouvoirs en une seule main.

Toutes les décisions sont prises à main levée. L'élection des membres du Conseil d'Administration peut avoir lieu à bulletin secret suivant avis de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus une voix) des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée, expose la situation morale et le rapport d'activités de l'association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le président présente le projet d'orientation et le trésorier celui du budget prévisionnel pour l'année à venir ; Ils sont soumis au vote de l'Assemblée.

Puis l'Assemblée discute des sujets inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration renouvelables et à l'élection des remplaçants des membres du Conseil d'Administration démissionnaires.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si le Conseil d'Administration en exprime le souhait ou sur la demande de la majorité absolue (la moitié plus 1 voix) des membres de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être réunie suivant les formalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 11 : Règlement

Le Conseil d'Administration peut établir, s'il le souhaite, un règlement intérieur destiné à fixer des points non prévus dans les statuts. Ce règlement doit être approuvé en Assemblée Générale pour entrer en vigueur.

ARTICLE 12 : Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Un liquidateur doit être nommé par l'Assemblée et l'actif résultant de la liquidation est dévolu à une autre association poursuivant les mêmes buts.

La secrétaire, Marie-Thérèse BOUTHEAU

Le président André CASSERON

